

**PV CONSEIL MUNICIPAL DU 09/01/2023**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE NANGY  
HAUTE-SAVOIE

Nombre de Conseillers  
En exercice 19  
Présents 15  
Votants 16

L'an deux mil vingt-trois, le 09 janvier,  
Se sont réunis les membres du conseil municipal  
Sous la présidence de M. Laurent FAVRE,  
Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire,  
Le 03/01/2023 par voie dématérialisée.

PRESENTS : MM. Laurent FAVRE, Jacky GAVARD, Michel HERVE, Rodolphe ARNOULD, David SERVAGEANT, Hubert CHEVALLET, Monsieur Dominique GABERT, Nicolas GODET.

MMES : Natalie BREUZA, Nicole DURET, Nadège SAPORITO, Denise FERNANDES, Natacha MAITRET, Christine PIANTCHENKO, Elise RIONDEL.

ABSENCES : Madame Pamela BENOIT BARNET,  
Madame Priscille MARTINS FERREIRA,  
Madame Aline VEYRAT,

POUVOIRS : Monsieur Kolja RIEFFESTAHL, donne pouvoir à David SERVAGEANT,

*Madame Natacha MAITRET nommée secrétaire de séance.  
(Art. L2121-15 CGCT)*

\*\*\*\*\*

1. *Approbation du PV de la séance du 05/12/2022,*
2. *Renouvellement de la convention médecine préventive – CDG74,*
3. *Mise en place du télétravail,*
4. *Devis Missillier – Mur M. FIEVET,*
5. *Demande d'organisation course Nangy Fol'Team,*
6. *Devis pour réalisation d'un diagnostic énergétique technique et photométrique –  
Eclairage public,*
7. *Contribution SDIS 2023,*
8. *Ouverture Crédits d'investissements,*
9. *Approbation de l'Avis projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) n°3 d'Arve &  
Salève.*
10. *DIVERS*

1. Approbation du PV de la séance du lundi 05/12/2022.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

*VALIDE le procès-verbal de la réunion du conseil du lundi 05/12/2022.*

2. Renouvellement de la convention médecine préventive – CDG74,

L'assemblée délibérante

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant d'une part que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Considérant d'autre part que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention intégrée d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de santé au travail ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

*DECIDE de solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y attache ;*

*AUTORISE Monsieur le Maire / Monsieur le Président à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de santé au travail selon projet annexé à la présente délibération ;*

*DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.*

### **3. Mise en place du télétravail,**

Trame du projet de délibération à soumettre au CST du CDG74 – Encadrement de la mise en place du télétravail.

*Monsieur le Maire expose ce qui suit,*

Afin de pouvoir mettre en place le télétravail au sein des services administratifs communaux, nous devons soumettre un projet de délibération à destination du CST (Comité Social Territorial et Formation spécialisée) du CDG74 (Centre de gestion), qui se réunira lors de sa prochaine séance du 23 février 2023. De ce fait je vous demande d'analyser celui-ci pour transmission. Nous délibérerons sur la mise en place effective du télétravail après avoir recueilli l'avis du CST.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Les agents publics ainsi que les apprentis peuvent par ailleurs bénéficier, après délibération de l'organe délibérant, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ». Sont éligibles à ce forfait les agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Ce montant est actuellement de 2,88 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253,44 euros par an, d'après l'arrêté du 26 août 2021 modifié.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

□ Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail;

□ Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des permanences, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

L'assemblée délibérante, Décide :

- D'encadrer la mise en œuvre du télétravail selon le dispositif suivant :

#### Article 1 : Activités éligibles au télétravail

1. Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux la collectivité/de l'établissement public, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

#### Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

1. Le télétravail peut avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent,
- soit au sein du domicile d'un parent en cas d'aidant familial,
- soit au sein d'un tiers lieu public ou privé, sous réserve de ne pas générer de coût pour l'employeur et de le déclarer.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

### Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

### Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP).

**Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

1. l'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps ».

#### Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

##### 7.1 Fourniture du matériel et prise en charge des coûts

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

Cette liste est donnée à titre indicatif, elle n'est pas exhaustive et doit être adaptée / complétée selon les besoins de la collectivité.

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

La collectivité ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement personnel, en fonction de l'appréciation de la collectivité sur les conditions de sécurité garanties dans cette hypothèse.

##### 7.2 Octroi du « forfait télétravail » contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail

Le « forfait télétravail » est versé aux agents de droit public et aux apprentis autorisés à télétravailler sur le fondement de la présente délibération.

Ce versement intervient trimestriellement, sur la paie des mois de mars, juin, septembre et décembre, au taux en vigueur à la date du jour de télétravail et sur la base des jours de travail validés par l'autorité territoriale.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation sur la paie du mois de mars de l'année N+1 au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile.

Le montant de l'indemnité, fixé à 2,88 € par jour à partir du 1er janvier 2023 par journée de télétravail effectuée et dans la limite de 253,44 € par an.

#### Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Le cas échéant : Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

#### **Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

□ Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;

□ Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;

□ Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 19/01/2023 ;

Au regard de l'ensemble de ces éléments d'information restitués :

*Pour la mise en place du télétravail :*

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
16 voix pour, 0 contre, 0 abstentions.

*Pour la mise en place de l'indemnité de 2.88€ pour les jours de télétravail :*

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
14 voix pour, 0 contre, 2 abstentions.

*DONNE un avis favorable sur le projet de délibération présenté ci-dessus,*

*AUTORISE Monsieur le Maire transmettre ce projet de délibération au CST du CDG74,*

*DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.*

4. Devis Missillier – Mur M. FIEVET,

RAS, en attente de l'expertise du 30/01/2023.

5. Demande d'organisation course Nangy Fol'Team,

*Monsieur le Maire expose ce qui suit,*

L'association Nangy Fol'Team 74 a adressé un courrier au Conseil Municipal, il s'agit d'une demande d'autorisation pour pouvoir organiser une manifestation sur le circuit automobile "Bois-Raymond" situé sur la commune.

Il s'agit de l'évènement dénommé : 5ème course de poursuite sur terre inscrite au trophée Auvergne Rhône-Alpes, Celui-ci aura lieu les 27 et 28 mai 2023.

Cette épreuve est inscrite au trophée régional Auvergne Rhône-Alpes géré par l'UFOLEP.  
La piste sera également utilisée le samedi 08/04/2023 afin de réaliser des contrôles de véhicules.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
15 voix pour, 1 contre, 0 abstention.

*AUTORISE l'association Nangy Fol'Team à organiser la 5ème course de poursuite sur terre inscrite au trophée Auvergne Rhône-Alpes les 27 et 28 mai 2023, ainsi que le contrôle des véhicules le 08 avril 2023.*

*DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération*

6. Devis pour réalisation d'un diagnostic énergétique technique et photométrique –  
Eclairage public,

*Monsieur le Maire expose ce qui suit,*

LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2023, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération figurant sur le tableau en annexe :

d'un montant global estimé à :	2 913.00€
avec une participation financière communale s'élevant à :	1707.00€
et des frais généraux s'élevant à :	87.00€

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de NANGY

- 1) APPROUVE le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- 2) S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

*APPROUVE le plan de financement et sa répartition financière  
d'un montant global estimé à : 2 913.00€  
avec une participation financière communale s'élevant à : 1707.00€  
et des frais généraux s'élevant à : 87.00€*

*S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, 60 % du montant des frais généraux (3% du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit : 70,00 Euros sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.*

*S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 60 % du montant prévisionnel, soit :1 366,00 euros Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.*

*DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.*

## **7. Contribution SDIS 2023.**

*Monsieur le Maire expose ce qui suit,*

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS 74) est un établissement public administratif départemental, composé de sapeurs-pompiers professionnels, de sapeurs-pompiers volontaires et de personnels administratifs, techniques et spécialisés.

Conformément à l'article L 1424-35 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration du SDIS doit adopter les modalités de calcul et de répartition ainsi que le montant des contributions des communes et des EPCI au budget 2023 de l'établissement public.

Ce même article précise également que « le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Pour 2023, il a été décidé d'augmenter ces contributions de 6,04 %.

La contribution de chaque commune est calculée comme suit.

Contribution 2023 = contribution 2022 + 6,04% (arrondi)

La contribution demandée à chaque EPCI est obtenue par addition des contributions calculées pour chacune des communes membres.

Soit pour Nangy la somme de 44 175.00€ pour 2023. *Pour rappel, (41 659.00€ en 2022).*

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à la majorité :

16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

*VALIDE la contribution 2023 en faveur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie pour la somme totale de 44 175.00€.*

*DECIDE d'engager l'ouverture des crédits nécessaires à cette contribution.*

*DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.*

## **8. Ouverture Crédits d'investissements.**

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'ouverture des crédits d'investissement a donc pour but de pouvoir régler les factures d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif.

Pour rappel les crédits votés au BP 2022 à chacun des chapitres d'investissement sans RAR :

	DEPENSES VOTEES AU BP 2022	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT. (Soit 25% max)
BP CHAPITRE 20	19 028.00 €	4 757.00 €
BP CHAPITRE 21	167 501.40 €	41 875.35 €
BP CHAPITRE 23	1 299 455.64 €	324 863.91 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

VU l'article L 1612-1 du Code Général Collectivités Territoriales,

DECIDE d'ouvrir les crédits d'investissements suivants :

	Ouvertures 2023 (25% du BP 2022)
<b>BP CHAPITRE 20</b>	4 757.00 €
<b>BP CHAPITRE 21</b>	41 875.35 €
<b>BP CHAPITRE 23</b>	324 863.91 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts,

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

9. Approbation de l'Avis projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) n°3 d'Arve & Salève.

Monsieur le Maire expose ce qui suit,

VU le CGCT ;

VU le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux Programmes Locaux de l'Habitat ;

VU la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le Logement ;

VU la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et plus particulièrement ses articles R302-8 à R302-11 relatifs à la procédure d'approbation du PLH ;

VU la délibération n°2020 02 042 en date du 26 février 2020, portant sur la révision et la demande de prorogation du PLH n°2 de la CCA&S ;

Vu la délibération n° 2022 131 en date du 7 décembre 2022, arrêtant le projet de PLH n°3 de la communauté de communes Arve & Salève

CONSIDÉRANT que la présente délibération a pour objet de donner un avis sur le projet de PLH de la CCA&S ;

Le programme local de l'habitat est le document pivot de la définition d'une politique territoriale de l'habitat en proposant une réponse à l'ensemble des besoins en logements constatés sur le territoire, dans le parc privé comme dans le parc public, le parc ancien comme le parc neuf.

D'une durée de six ans, 2023 – 2029, le projet de PLH d'Arve & Salève a été élaboré en concertation étroite avec les huit communes qui composent son territoire, l'État et l'ensemble des partenaires associés de droit, à l'occasion de plusieurs rencontres.

L'élaboration du PLH s'est déclinée en trois phases :

- le diagnostic de la situation locale et les enjeux,
- les orientations, les axes d'interventions prioritaires et les objectifs quantitatifs de la politique de l'habitat,
- le programme d'actions

CONSIDÉRANT que le diagnostic du PLH 2023-2029 fait état d'un certain nombre de points clés pour le Territoire :

- Croissance des prix de l'immobilier en 2022 : + 8 % ;
- Taille des ménages relativement importante, mais en forte diminution ;
- Population relativement jeune, avec un vieillissement marqué ;
- Médiane du niveau de vie élevée au regard des EPCI voisins ;
- Nombre de logements prévus dans le PLH 2 dépassé, mais avec 60 % de l'objectif logements sociaux réalisés ;
- Potentiel estimé de + de 4 000 logements (Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP et Zone U) ;
- 42 % des actifs résidents travaillant en Suisse (2017) ;
- 80 % des nouveaux actifs (2012-2017) travaillant en Suisse (2017) ;

Au vu de ces constats, il est exposé que le Territoire de la CCA&S est très dynamique sur le plan démographique. Il accueille de nombreux ménages extérieurs au pouvoir d'achat important. Cette forte attractivité tend à engendrer une offre d'habitat de plus en plus chère sur le territoire. La commune de Reignier-Esery en tant que pôle central joue un rôle social important, voire assez unique au niveau de l'ensemble du périmètre observé. Il n'en demeure pas moins que les écarts de revenus sont profonds et que les échanges qualitatifs avec les acteurs du territoire donnent à penser que le phénomène se renforce,

du fait de l'envol des prix immobiliers d'une part, et du développement du parc social sur Reignier-Ésery en particulier.

Le marché résidentiel présente donc une forte tension car il n'arrive pas à répondre aux besoins de l'ensemble des ménages souhaitant se loger. Il apparaît nettement que le modèle économique immobilier local dessine les trajectoires de vie des ménages du territoire. C'est l'habitat qui conditionne et détermine les choix de vie des ménages. Cela en fait le levier central et majeur de la politique locale avec ses impacts en matière de déplacements, de développement économique, de changements climatiques, etc...

Le document d'orientations présente les axes d'intervention prioritaires dans ce PLH. Ceux-ci sont construits à partir d'un scénario qui prévoit une croissance de la population sur le territoire de 1,3 %. Ce scénario est également territorialisé à partir d'une nouvelle grille de lecture du territoire.

Secteur	Communes	Pop 2019	Enjeux	Approche de développement PLH 3
Centralité de référence	REIGNIER-ÉSERY	8 072	Présence des services, gare Léman Expresse (LEX), obligations Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)	Maitrise relative du développement en intégrant les besoins de rattrapage SRU et une accession abordable
Centralité secondaire	PERS-JUSSY	3 108	Organisation en bourgs, en développement et effet de seuil pour obligations réglementaires	Maitrise relative du développement en préparant la transition vers le rattrapage SRU et une accession abordable
Pôle proximité vallée	MONNETIER-MORNEX, NANGY, SCIENTRIER et ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	6 693	Bordure de la CCA&S vers la "frontière", lien avec l'autoroute, le développement du schéma cyclable à optimiser	Territoire potentiellement en accueil de développement, mais avec maîtrise, avec production de Logements Locatifs Sociaux (LLS) et abordables à organiser
Pôle proximité montagne	ARBUSIGNY et LA MURAZ	2 201	Bordure "montagne" de la CCA&S, avec développement modéré	Maintien d'un développement maîtrisé avec approche mutualisée de l'offre sociale et abordable

Ainsi, la réalisation annuelle de logement se répartie de la manière suivante : 122 sur REIGNIER-ÉSERY, 22 pour la centralité secondaire de PERS-JUSSY, 50 pour les Communes du pôle proximité de vallée et 17 pour les Communes du Pôle proximité montagne. En outre, la production de logements locatifs sociaux est aussi territorialisée.

Se basant sur ce scénario, Arve & Salève choisie d'orienter son action selon les quatre axes suivants :

1. Assurer la gouvernance et le suivi d'un PLH "boîte à outils" ;
2. Maîtriser le développement "habitat" ;
3. Être en veille sur le parc existant ;
4. Prendre en compte les fragilités de certains publics.

Ces axes se déclinent en un programme de 10 actions opérationnelles, avec 2 volets clairement identifiés : ingénierie et aides.

▪ 7 actions dans le volet ingénierie :

Action 1 : animer le portage politique du PLH en continu ;

Action 2 : optimiser, voire développer, des observatoires pour innover et/ou dresser des bilans au fil de l'eau ;

Action 3 : renouveler le Plan d'Action Foncier pour définir une stratégie claire ;

Action 4 : mettre en place un système d'appui aux communes "du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au montage d'opération au service de maîtrise du marché immobilier, de la qualité et du développement ;

Action 5 : articuler le PLH et sa stratégie foncière avec les schémas départementaux, et notamment celui des Gens Du Voyage ;

Action 6 : réfléchir à une mutualisation des logements communaux d'urgence ;

Action 7 : mettre en place un dispositif de logement intergénérationnel chez les particuliers

▪ 3 actions dans le volet aides :

Action 8 : changer le logiciel des aides à la production de logements locatifs sociaux ;

Action 9 : développer la rénovation énergétique en priorité sur les travaux d'isolation et les ménages aux revenus intermédiaires ;

Action 10 : adapter le parc au vieillissement de la population.

Le processus, initié en septembre 2021, a permis une élaboration participative du projet de PLH 3, associant les Communes membres, les partenaires institutionnels et les acteurs socioprofessionnels au sein des instances de pilotage du projet, ainsi que les habitants du Territoire (réunion publique).

Il est précisé que pour la Commune de Nangy, le scénario démographique du PLH pour la période 2023-2029 est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	2023	2029	Taux de croissance annuelle 2023-2029
<b>Nangy</b>	1 698	1 757	1,15%
<i>Secteur</i>	6 990	7 226	1,11%
<i>Arve et Salève</i>	21 171	22 027	1,33%

Il est précisé que pour la Commune de Nangy, les objectifs de production de logements sociaux sont fixés pour la période 2023-2029 comme suit :

Objectifs PLH logements abordables	Ensemble logements	Objectifs Logts locatifs sociaux	<i>Dont PLAI</i>	<i>Dont PLUS</i>	<i>Dont PLS</i>	Accession abordable	Libre
<b>Nangy</b>	71	14	1	11	1	14	43
<i>Secteur</i>	298	60	6	48	6	60	179
<i>Arve et Salève</i>	1 264	395	98	197	99	211	658

Il est rappelé au conseil municipal qu'au vu de l'avis des huit communes membres, le projet de PLH fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil communautaire, puis le Comité Régional de l'Habitat sera saisi pour avis par le représentant de l'Etat. Sous réserve de modifications demandées par ce dernier, la Communauté de communes adoptera définitivement le Programme Local de l'Habitat.

Au regard de l'ensemble de ces éléments d'information restitués, au vu des annexes communiquées :

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

*DONNE un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat n°3 de la communauté de communes Arve & Salève,*

*APPROUVE les objectifs fixés pour la Commune de Nangy,*

*AUTORISE Monsieur le Maire transmettre cet avis au Président de la communauté de communes Arve & Salève,*

*DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.*

10. DIVERS

RAS

*Monsieur le Maire clôture la séance le lundi 09 janvier 2023 à 21h40.*

*La secrétaire de séance, Natacha MAITRET*



*Monsieur Laurent FAVRE, Maire*

